



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CHASSENON

PRÉAMBULE :

La commune propose aux élèves de l'école communale un service de restauration scolaire ainsi que l'encadrement de la pause méridienne.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant : un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre, un temps de convivialité, tout en respectant des règles de vie collectives.

Pendant la pause méridienne, les enfants déjeunant à la cantine sont placés sous la responsabilité et l'autorité d'une équipe constituée d'agents communaux. Les menus sont mis en ligne sur le site de la commune.

Hors personnels et usagers autorisés l'accès des locaux (cuisine ou restauration, cour et locaux scolaires) est interdit sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 1 : L'inscription

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés inscrits à ce service. Ces enfants sont dits rationnaires réguliers. Le nombre de places est déterminé par la capacité d'accueil des locaux en regard des normes de sécurité.

Les inscriptions se font en début d'année scolaire en remplissant un dossier qui vous sera remis. Les inscriptions sont closes une semaine après la rentrée scolaire de septembre.

L'inscription est à renouveler chaque année.

Un forfait 4 jours/semaine sera appliqué pour les enfants qui fréquentent la cantine scolaire.

Les commandes sont effectuées auprès des fournisseurs, selon une périodicité hebdomadaire, sur la base d'un nombre de repas quotidiens correspondant au total des inscriptions enregistrées. Les repas commandés sont payés par la municipalité et ne peuvent être annulés. Tout repas non consommé est perdu pour la collectivité.

Article 2 : Modification d'inscription en cours d'année

En cas d'arrêt de la fréquentation en cours d'année scolaire, la famille devra en faire la demande écrite auprès de la mairie, dans un délai d'une semaine, avant la date d'application du retrait. La facturation pour le mois débuté sera émise pour le mois complet.

Article 3 : Les horaires de la pause méridienne

- Cycle 1 : 11h30 - 13h00
- Cycle 2 et 3 : 12h15 - 13h45

Dans le cas où l'enfant doit s'absenter pour des raisons médicales, celui-ci doit réintégrer au plus tard le créneau horaire de 11h30 ou 12h15 pour se restaurer.

Article 4 : Les tarifs

Avec la mise en place de ce règlement intérieur, une facturation forfaitaire est instaurée. Elle est calculée en fonction du nombre de jours exact d'école, sur l'année scolaire (base d'une semaine de 4 jours), voyage de fin d'année déduit.

Les tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal avant chaque rentrée pour une année scolaire.

Le forfait correspond à un abonnement de 10 paiements forfaitaires mensuels (de octobre à juillet).

En cas d'absence de 04 jours d'école consécutive : réduction de 10 €, sur présentation d'un certificat médical remis à la mairie.

En cas d'absence de 08 jours d'école consécutive ou plus dans le mois : Forfait réduit de 50%, sur présentation d'un certificat médical remis à la mairie.

Article 5 : Les absences

Toute absence devra être signalée à la mairie (05.45.89.24.64).

Ne seront déduites que les absences pour maladie au-delà de :

- En cas d'absence de 04 jours d'école consécutive : réduction de 10 €.
- En cas d'absence de 08 jours d'école consécutive ou plus dans le mois : Forfait réduit de 50%.

ET SUR PRESENTATION D'UN CERTIFICAT MEDICAL REMIS A LA MAIRIE.

Article 6 : Le règlement des factures

Une facturation sous forme d'avis des sommes à payer sera adressée par voie postale à chaque famille.

Cette facture est obligatoirement payable dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

Les familles ayant optées pour le prélèvement bancaire seront prélevées le 07 de chaque mois.

Article 7 : Santé

❖ En cas d'allergie alimentaire :

A l'occasion de l'inscription, ou lors de l'apparition médicalement constatée de cette nécessité, les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune et fournir un certificat médical de moins de 3 mois.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

❖ Médicaments :

Le personnel municipal n'étant pas habilité à administrer des médicaments, ceux-ci sont interdits sur les temps périscolaires, même sur présentation d'une ordonnance (décret n°2002-883 du 03/05/2022). En cas de maladie occasionnelle, vous pourrez venir sur le temps de la pause méridienne, en prévenant, lui administrer le traitement.

Si l'état de santé de l'enfant se dégrade, les agents communaux pourront vous demander de venir chercher.

Article 8 : Règles de vie

Pendant la pause méridienne, l'enfant s'engage à respecter les règles de vie mises en place par l'équipe encadrante. Tout manquement au respect de ses règles engagera une discussion avec l'enfant, en fonction de la gravité, les parents seront informés.



Article 9 : Sanctions

En cas de mauvais comportements, la commune peut engager la mise en œuvre de sanctions disciplinaires.

L'échelle des sanctions :

- À chaque manquement aux règles de bonne conduite, une sanction sera donnée à votre enfant par le personnel municipal en lien avec la règle non respectée.
-
- En cas de renouvellement, le nom de l'enfant sera transmis en Mairie et un mot sera noté dans le cahier de l'enfant.
- Si le comportement ne s'est pas amélioré au cours du mois suivant, la Mairie conviendra d'un entretien avec les parents.
- Si le comportement ne s'améliore toujours pas, l'enfant sera exclu temporairement. Dans certains cas, l'exclusion pourra être définitive.

Article 10 : Publication

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 2024.